



ARRÊTÉ

Fixant la composition de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-146-1 à L.146-12-2 et R. 241-24 à R. 241-41

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 modifiée

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementale en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap.

Vu l'arrêté n°01499 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Vu le règlement intérieur de la CDAPH du 6 octobre 2021.

Vu les arrêtés conjoints des 30/03/2006, 03/10/2008 et 18/05/2009, 18/06/2010 et 16/12/2010.

Vu les résultats du scrutin des élections cantonales des 20 et 27 juin 2021.

Arrêtent

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2024.

Article 2 : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées définie à l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles est fixée ainsi qu'il suit :

1) **4 représentants du Département désignés par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées :**

Titulaires	Suppléants
Joëlle ABADIE	Nathalie ASSIBAT – DSD
Isabelle LAFOURCADE	Pascale LECHAT – DSD
Andrée SOUQUET	Kévin GOURAUD – DSD
Andrée DOUBRERE ,	Sébastien SAINT-MARTIN – DSD

2) **4 représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

➤ Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (l'article R241-27 du CASF selon sa version en vigueur depuis le 9 juillet 2023 attribue dorénavant deux voix à la DDETS).

➤ L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

➤ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

3) **Sept membres proposés par le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires	Associations	Suppléants	Associations
Evelyne LUCOTTE-ROUGIER	ADAPEI	Christiane MOLINIER Colette BROUCA	ADAPEI
Jocelyne CARJUZAA	AFM Téléthon	Albine HAMEL	AFM Téléthon
Marie-Christine HUIN	APF	Bernard DUOLE	APF
Serge MARTINEZ	FNATH	Monique PRUYAU	FNATH
Carole SAINT ORENS	Autisme Pyrénées	Elisabeth ARNÉ	Autisme Pyrénées
Martine GAUTRY	UNAFAM	Michèle ÉGÉA Odile DESPERT	UNAFAM
Violetta RUSSO	Association centre cynophile Saint-Roch Chiens visiteurs du 65	Claude BUOLI	Association centre cynophile Saint-Roch Chiens visiteurs du 65

4) **Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie) désigné par ce conseil :**

Titulaire	Suppléante
Anabelle GENSAC – ENSEMAD	Sylvie BENICOURT – ALMA 65

- 5) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et un sur proposition du Conseil Départemental.

➤ Sur proposition du DDETSPP

Titulaire	Suppléant
Anne URBISTONDO - ANRAS	Mustapha SAMR - AMEFPA

➤ Sur proposition du Président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléante
Béatrice BRELLE – EPAS 65	Sandrine PALIS – Centre Jean Marie Larrieu

- 6) Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

➤ Organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire	Suppléant
Hélène RODRIGUEZ - FEPEM	Philippe DAUENHAUER - FEPEM

➤ Organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Titulaire
Kathy LABARRE - Société VECMA Formation

- 7) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Titulaire	Suppléant
Elodie GADAUT - FCPE	Yoann GRELLETY - FCPE

- 8) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, proposé par le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Titulaires		Suppléants	
Manuel ESPEJO	CAF	Nathalie LAC-BOURDETTE	CAF
Christelle ZENTAR	CPAM	Sylvie DUCOUR	CPAM

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir

Article 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 2) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.

En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège à sa place.

Article 5 : La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de séance est assurée par un vice-président ;

Lors des élections du 02 octobre 2024, a été élue :

Présidente de séance, Madame Isabelle LAFOURCADE

Vice-président, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Article 6 : La CDAPH se réunit en formation plénière, en formation simplifiée

La CDAPH est composée comme suit, en séance plénière, de 23 membres, soit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit :
 - 4 représentants du Département des Hautes-Pyrénées ;
 - 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS)
 - 2 représentants des organismes de protection sociale
 - 2 représentants des organisations syndicales
 - 1 représentant des associations de parents d'élèves
 - 1 représentant pour les personnes en situation de handicap du CDCA
 - 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes en situation de handicap.

Le quorum est atteint dès la présence de 11 membres ayant voix délibératives.

La CDAPH est composée comme suit, en séance simplifiée :

- 1 représentant du département des Hautes-Pyrénées
- 1 représentant des institutions de l'Etat
- 1 représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Le quorum est atteint dès la présence de 3 membres.

Article 7 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et sur le site du Département de la MDPH.

Fait à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Jean SALOMON

Notifié le :